



## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DOMAINE SAZERAC DE SEGONZAC**

1 RUE DE SAINT MEME LES CARRIERES CHE

--

16130 Segonzac

Références : 2024\_1187\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0100000206

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement DOMAINE SAZERAC DE SEGONZAC implanté lieu-dit Le Vignaud 1 route du Breuil 16130 Segonzac. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de l'installation fait suite à l'arrêté d'autorisation du 6 juin 2022 autorisant la société Domaine Sazerac de Segonzac à exploiter des chais de vieillissement d'eau de vie sur la commune de Segonzac. Cette visite est un récolement de l'arrêté vérifiant que l'exploitant a bien appliqué les prescriptions de l'arrêté.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMAINE SAZERAC DE SEGONZAC
- lieu-dit Le Vignaud 1 route du Breuil 16130 Segonzac
- Code AIOT : 0100000206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le domaine Sazerac de Segonzac a été autorisé à construire un nouveau chai de 296,37 m<sup>2</sup> d'une capacité de stockage égale à 500 m<sup>3</sup> et à augmenter les quantités susceptibles d'être présentes dans les chais déjà déclarés de 250 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup>.

La QSP totale de l'établissement autorisée est de 1 500 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 4755. L'installation autorisée est pour 3 chais dont seulement 2 sont construits.

Le chai n°3 n'a pas encore été construit et devrait l'être sur l'année 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 4.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 1.2.3	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 2.3.1 et 2.3.2	Sans objet
4	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 2.6.1	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.2.4	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.3.3	Sans objet
11	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.4.6	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.8.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien tenue. Les 2 chais déjà présents présentent des non-conformités dont certaines présentent des enjeux notables. Certains écarts doivent faire l'objet d'actions correctives ad hoc (ajout d'un 2<sup>ème</sup> accès pompier, maintien de la capacité de rétention lors des opérations de dépotage d'alcools, recours à une pompe a minima IP 55 pour les mouvements d'alcools, justification que les rétentions internes sont bien conformes en termes de capacité et que les ouvertures des trous de ventilation dans les murs de certains chais ne viennent pas réduire la capacité de rétention ; dans ce cas d'espèce, les écoulements d'effluents enflammés pourraient être envoyés à l'extérieur des chais par ces ouvertures sans garantir le confinement interne requis...).

L'établissement était sans direction pendant plus d'un an et les non-conformités décelées relèvent plutôt d'un manque de suivi de la documentation et des justificatifs demandés par l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions générales d'implantation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les 3 chais de vieillissement sont séparés l'un de l'autre d'au moins 6 mètres. Ils sont éloignés d'au moins 11 mètres des limites de propriété des tiers.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté visuellement que les 2 chais construits sont distants de plus de 6 mètres

l'un de l'autre et sont éloignés d'un minimum 11 mètres des limites de propriété des tiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 1.2.4																
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks																
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <p>Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du chai</th> <th>Surface</th> <th>Modalités de stockage</th> <th>QSP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chai1</td> <td>293,7 m<sup>2</sup></td> <td>Tonneaux, fûts de 350 l</td> <td>500 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 2</td> <td>267,6 m<sup>2</sup></td> <td>Fûts de 350 l, cuves inox de 250 hl</td> <td>500 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Chai 3</td> <td>293,7 m<sup>2</sup></td> <td>Fûts de 350 l, cuves inox de 250 hl</td> <td>500 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks au jour de la visite est tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chai 1 : 4 640 hl (3 024 hl alcool pur) = remplissage à 93 %</li> <li>- Chai 2 : 4 661 hl (3 010 hl alcool pur) = remplissage à 93 %</li> </ul> <p>Les stocks respectent la limite maximale de 500 m<sup>3</sup> fixée dans l'arrêté.</p> <p>L'exploitant indique que le chai 2 comporte également des tonneaux, en plus des fûts et cubes inox indiqués dans l'arrêté.</p> <p>Le chai 3 n'est pas construit.</p>	Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP	Chai1	293,7 m <sup>2</sup>	Tonneaux, fûts de 350 l	500 m <sup>3</sup>	Chai 2	267,6 m <sup>2</sup>	Fûts de 350 l, cuves inox de 250 hl	500 m <sup>3</sup>	Chai 3	293,7 m <sup>2</sup>	Fûts de 350 l, cuves inox de 250 hl	500 m <sup>3</sup>
Désignation du chai	Surface	Modalités de stockage	QSP													
Chai1	293,7 m <sup>2</sup>	Tonneaux, fûts de 350 l	500 m <sup>3</sup>													
Chai 2	267,6 m <sup>2</sup>	Fûts de 350 l, cuves inox de 250 hl	500 m <sup>3</sup>													
Chai 3	293,7 m <sup>2</sup>	Fûts de 350 l, cuves inox de 250 hl	500 m <sup>3</sup>													
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites																

**N° 3 :** Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées

**Prescription contrôlée :**

[...] Chaque chai respecte les conditions d'aménagements suivantes : une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée, aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Rétentions internes (aménagées par encaissement, ajout d'un seuil de 10 cm pour le chai 1 existant) de volumes : chais 1 et 3 : rétention interne de 647 m<sup>3</sup> chai 2 : rétention interne de 634 m<sup>3</sup> [...]

**Constats :**

L'inspection n'a pas pu vérifier la largeur de l'allée principale des chais ni la distance maximale du stockage d'alcool.

De plus, l'exploitant a indiqué que la QSP totale de chaque chai est plus élevée que les 500 m<sup>3</sup> autorisés. En effet :

- pour le chai 1, l'exploitant a indiqué que la QSP nominale est de 5265,1 hl d'alcools ;
- pour le chai 2, l'exploitant a indiqué que la QSP était de 5230,75 hl d'alcools.

Malgré une QSP plus importante au nominal pour le chai 1, l'exploitant a indiqué qu'une marge de 10 % aurait été prise pour les capacités de rétention interne. Ce point mérite d'être justifié.

Lors de la visite terrain, l'inspection a observé que :

- les rétentions étaient bien internes par un décaissé en dessous du niveau du sol dans les chais ; par contre, aucun seuil de 10 cm pour le chai n'a été constaté ;
- des ouvertures d'aération dans les murs coupe-feu 4h sont positionnées plus bas que le seuil des portes des chais : cette situation implique potentiellement que les rétentions internes ne disposent pas de la capacité minimale requise pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie et de l'alcool stocké. La situation observée est susceptible d'induire que des écoulements d'effluents enflammés puissent sortir des chais 1 et 2 par ces ouvertures et s'écouler au niveau des voies périphériques auxdits qui constituent au demeurant, les voies engins pour le SDIS.
- des relevés topographiques internes aux chais 1 et 2 doivent être réalisés pour justifier de la capacité de confinement des rétentions internes des chais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- régulariser la QSP de chaque chai en fonction des contenants présents dans chaque chai (ie. par la transmission d'un porter à connaissance). La rétention interne nécessaire doit être recalculée et la rétention réelle après travaux doit également être recalculée pour vérifier que l'augmentation de la QSP ne nécessite pas de changements constructifs. L'exploitant transmettra à l'inspection, les relevés topographiques interprétés et commentés afin de démontrer que les capacités de rétention interne sont conformes à l'APPG de 2008 ;
- boucher les ouvertures de ventilation diminuant la capacité de rétention interne des chais 1 et 2 ; le rebouchage de ces ouvertures devra être réalisé avec des matériaux qualifiés de degré coupe-feu 4 h (l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs associés) ;

L'exploitant fournira le DOE consignant l'ensemble des travaux réalisés pour la construction des chais 1 et 2 à l'inspection dès réception de la part de son bureau d'architecte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 2.3.1 et 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté et esthétique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est neuve et propre. Elle est bien intégrée dans le paysage et est correctement entretenue.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dossier de demande d'autorisation initial,</li> <li>• les plans tenus à jour,</li> <li>• les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,</li> <li>• les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,</li> <li>• les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le</p>

site.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier est tenu à jour par l'exploitant et comporte bien les plans mis à jour ainsi que les différents arrêtés qui visent l'installation. L'exploitant s'engage à la tenir à jour au fur et à mesure des rapports et pièces justificatives de correction de non-conformités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Collecte des effluents liquides**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 4.1.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif...)</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux a été présenté à l'inspection mais l'inspection n'a pas pu déterminer s'il s'agissait bien d'un plan des réseaux « tel que construit » ou d'un plan prévisionnel.</p> <p>L'inspection a constaté sur site la présence d'un étouffoir dont la fonction n'a pu être déterminée ; en effet, celui-ci est raccordé d'un côté en aval de la rétention déportée de l'aire de chargement / déchargement des alcools et de l'autre connecté à la zone de lavage des machines agricoles. Le plan des réseaux transmis devra préciser les réseaux aqueux connectés à l'ouvrage étouffoir.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan « tel que construit » pour s'assurer des différents réseaux et spécifiquement pour préciser le rôle de l'étouffoir installé sur site et sa fonction au vu des connexions hydrauliques associées à celui-ci.</p> <p>L'exploitant précise également la fonction de l'étouffoir installé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>



<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est bien clôturée dans son ensemble. Un portail électrique avec accès contrôlé permet d'empêcher la présence de tiers sur la propriété.</p> <p>Au jour de l'inspection, le portail a bien été vu fermé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des chais
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p> <p>7.3.1.1 Comportement au feu des chais</p> <p>7.3.1.1.1 Réaction au feu Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Les sols des chais sont en matériaux incombustibles</p> <p>7.3.1.1.2 Résistance au feu Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),</li> <li>• portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure). R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.</li> </ul> <p>7.3.1.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les éléments du plafond et/ou le faux plafond</p>

et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.

7.3.1.1.4 Ouvertures / issues Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pu fournir le DOE ou tout document permettant de vérifier les dispositions constructives des 2 chais construits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection le DOE dès réception suite à sa demande auprès de son cabinet d'architecte. Ce document devra justifier du respect de l'ensemble des prescriptions supra.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Un DENFC de superficie utile 1 m<sup>2</sup> est prévu pour chaque chai.  
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique. [...]

**Constats :**

Chaque chai est bien pourvu d'un exutoire de surface utile d'un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Ces exutoires sont à commande automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour chacun des chais, un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Constats :**

L'inspection a effectué par sondage la vérification de la mise à la terre du matériel à risque. Les racks métalliques supportant des barriques bois ainsi que les cuves inox présentes dans le chai 2 'deux cuves' sont bien mises à la terre.

L'inspection a effectué une vérification par sondage de la protection électrique dans les chais. Les prises sont bien IP 55. Cependant, l'unique pompe utilisée pour le transfert d'alcools et stockée dans le chai 1, ne disposait d'aucun degré IP d'indiqué sur le corps de la pompe électrique. La pompe de marque oenopompe est visiblement donnée pour des transferts de produits viticoles et non d'alcools ; elle ne semble adaptée pour les transferts d'alcools et son degré de protection est certainement en deçà d'IP 55.

De plus, le rapport de vérification des installations électriques n'a pas été présenté à l'inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport de vérification des installations électriques de moins d'un an ou d'en programmer un rapidement. Ce rapport vérifiera également le degré de la protection électrique des pompes.

L'exploitant doit également faire l'acquisition de pompe de transfert d'alcool au minimum IP55 au plus tôt. L'exploitant apportera les justifications à l'inspection.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 :** Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 3° et 4°)</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »</p> <p>Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2)</p> <p>« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. « Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre n'ont pas été présentées aux inspecteurs.</p> <p>L'exploitant n'a pas connaissance de la nécessité de réaliser des travaux foudre et aucune</p>

vérification périodique de diapositifs de protection contre les effets directs et indirects n'est réalisée selon l'exploitant.

Lors de la visite terrain, aucun paratonnerre n'a été observé par l'inspection sur chacun des deux chais construits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre pour ses 2 chais.

Dans le cas où des travaux de protection foudre doivent être réalisés, l'exploitant les programme sans délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Events

**Prescription contrôlée :**

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{U_{fb}}{3600 Cd} * \left( \frac{P_{air}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

P<sub>air</sub> : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

C<sub>d</sub> : coefficient aérodynamique de l'évent (entre 0,6 et 1).

Δ<sub>p</sub> : surpression devant être évacuée en pascals.

U<sub>fb</sub> : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante

$$U_{fb} = 70900 * A_w^{0,82} * \frac{R_i}{H_v} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A<sub>w</sub> : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H<sub>v</sub> : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R<sub>i</sub> : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

**Constats :**

L'inspection a observé que les deux cuves inox du chai 2 sont dotées de trous d'hommes dévissés en permanence. Le bon dimensionnement des trous d'homme n'a pas été vérifié en revanche.

Il pourrait être utile que l'exploitant dispose des justifications permettant d'attester que les caractéristiques techniques des trous d'homme (section, diamètre...) sont suffisantes pour permettre d'évacuer les effets de surpression et rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation des cuves inox.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chargements – déchargements

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

**Constats :**

L'aire de dépotage située devant le chai n°2 est bien matérialisée au sol et pourvu d'une rétention déportée vers un bassin dépoté étanche d'une capacité non précisée. Cependant, le bassin était plein d'eau alors qu'une capacité de 30 m<sup>3</sup> doit être laissée vide en permanence notamment lors des opérations de dépotage camions d'alcools.

La prise de terre pour les camions citernes est bien présente mais aucun affichage n'indique qu'il est obligatoire de s'y raccorder avant de dépoter, ni qui indique dans quelle position la vanne guillotine présente dans le regard raccordé à l'aire de dépotage, doit être orientée selon les cas d'utilisation de l'aire (en mode pluvial ou en mode rétention).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de poser une limite visuelle sur le bassin du remplissage maximal qui permet de s'assurer du maintien des 30 m<sup>3</sup> requis lors des opérations de dépotage. L'exploitant procède au préalable à la prochaine opération de dépotage, au pompage des effluents en excédent pour restituer une capacité de 30 m<sup>3</sup> disponible.

Un affichage destiné aux opérateurs doit être installé de façon claire pour que les règles soient strictement respectées à cet emplacement lors des opérations de dépotage. Cet affichage devra préciser en outre la nécessité de connecter le camion à la prise de terre, la vanne à manipuler lors des opérations de dépotage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et émulseur

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 270 m<sup>3</sup> équipée de 3 aires d'aspiration ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m, et à proximité de chacune des deux aires de chargement et de déchargement ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente ;
- des postes incendie additivés avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie et permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées.

##### **Constats :**

Chaque chai est pourvu d'un minimum de 3 extincteurs 233B, d'un extincteur sur roue de 50 kg ainsi que de 2 postes PIA (un à chaque porte d'entrée). Chaque PIA était raccordé à un bidon de quelques dizaines de litres d'émulseurs.

L'installation possède également une réserve incendie de 270 m<sup>3</sup>, équipée de 3 aires d'aspiration. La capacité de la réserve incendie était signalée par un affichage apposé sur ladite réserve.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

##### **Prescription contrôlée :**

Le personnel de l'établissement est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation est équipée.

##### **Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection que le personnel n'était pas formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de former son personnel et de fournir à l'inspection la feuille d'émargement de présence à la formation avec les noms et prénoms, la date et la signature des participants ainsi que le programme de la formation.

En outre, le personnel doit être formé à la manipulation de l'ensemble des moyens de 1<sup>ère</sup> intervention présents sur site (extincteurs portatifs, extincteurs sur roue de 50 kg ainsi que les RIA). L'exploitant devra justifier de l'effectivité de cette mesure. Le recyclage d'une telle formation devra être planifié à des fréquences adéquates.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Postes incendie <u>additivés</u> (réseau <u>PIA</u> )	Annuelle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les extincteurs ont bien tous été vérifiés récemment par l'organisme CHUBB (entre février et juin 2024).



<p>L'exploitant a fourni un rapport de juin 2024 ainsi qu'un rapport de juillet 2024 indiquant les corrections aux non-conformités.</p> <p>Aucun rapport de vérification du désenfumage, de la détection incendie ou des PIA n'a été fourni.</p> <p>Les PIA de l'établissement sont alimentés par le réseau d'eau de ville et couplés à un surpresseur électrique présent sur site. Ce surpresseur n'a pas fait l'objet de vérification.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir ces 3 rapports à l'inspection ou de prévoir rapidement une vérification par un prestataire professionnel.</p> <p>L'exploitant s'assure que dans le cadre de la vérification des PIA que la conformité du surpresseur électrique couplé au réseau des PIA est effective (notamment quant à la garantie du maintien en pression du réseau d'eau les alimentant).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 17 : Accessibilité au site par le SDIS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2022, article 7.3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité</p>
<p>Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles à l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement ne dispose que d'un portail électrique d'accès à l'établissement. Compte tenu de la nécessité de couper l'électricité en cas d'incendie, il convient de s'assurer que le portail électrique d'accès peut être manœuvré en manuel en l'absence d'électricité sur site pour permettre l'accès des pompiers.</p> <p>Aucun autre portail d'accès n'existe pour accéder à l'établissement ; en revanche, les pompiers pourraient casser la clôture rigide accessible depuis la voie publique pour accéder à la réserve incendie de 270 m<sup>3</sup> dotée de 3 prises d'aspiration pompiers et accessibles par des zones carrossables. En revanche, le second accès demandé par l'arrêté préfectoral n'existe pas en l'état des constats faits le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer que le portail électrique d'accès au site peut être manœuvré manuellement en cas de coupure d'électricité sur site pour permettre au SDIS de rentrer rapidement sur site ;</li> </ul>

- créer un 2<sup>nd</sup> accès au site (portail...) pour permettre au SDIS d'accéder depuis la voie publique à la réserve incendie souple de 270 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois